

Union  
syndicale  
**Solidaires**

# ET VOILÀ

LE BULLETIN POUR LES ÉQUIPES SYNDICALES

SANTÉ AU TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL



NOVEMBRE 2019

N° 68



9



Le travail m'a tué

12



10

**DES ARMES NUCLEAIRES**  
**des luttes, témoignages**

Justice pénale et droits des travailleurs

ouverture à l'international

Conférence-débat

Travail • Santé • Environnement

« L'Association Henri Pézérat a pour but de créer et de faire vivre un réseau d'échanges d'expériences et d'aide aux luttes sociales concernant la santé des personnes en lien avec le travail et l'environnement. L'association réunit des collectifs de victimes de maladies professionnelles dont l'amiante, des syndicalistes, des chercheurs, des médecins, des juristes, des journalistes, des inspecteurs du travail... Elle agit pour la mise en œuvre d'une politique de prévention et de santé publique de nature à combattre les risques d'origine à la santé physique et psychique »

Pour vous accueillir sur place et sur réservation forme auprès de l'association à l'aide de coupons joint à ce programme

LE CENTRE DE KERAUDREN  
 110 rue Tractuelle de Brest  
 29200 BREST  
<https://www.centreksaudren.com>

■ Possibilité d'hébergement sur place dès le mercredi 12 juin à partir de 17h dans la limite des places disponibles.  
 ■ Restauration sur place.

■ A proximité, plusieurs hôtels et restaurants.  
 ■ Possibilité de prise en charge au titre de la formation syndicale. Se rapprocher de son organisation.  
 ■ Si question ou difficulté, nous contacter :

**Les Rencontres de l'Association Henri Pézérat 2009-2019**

A Brest les 13, 14 et 15 juin au centre de Keraudren

Trois jours pour échanger, débattre, favoriser la convergence des mobilisations

AMIANTE, RADIOACTIVITÉ, PLOMB, PESTICIDES...

7

syndicale

**Solidaires 76**

POUR UN SYNDICALISME DE LUTTE ET DE TRANSFORMATION SOCIALE

6

### 3 ACTUALITÉS

Pénibles !

### 4 JURISPRUDENCES

- Expertise risque grave :
  - Surcharge de travail, arrêts de travail, épuisement professionnel
  - Quel est le CHSCT compétent pour les intérimaires ?
- Travailleurs handicapés : pas de consultation des IRP sur les cas individuels

### 5 VU DU TERRAIN

- Affaire Triskalia : le tribunal des prud'hommes de Guingamp rend justice à Claude Le Guyader et Pascal Brigant
- La Poste - Dieppe PDC condamnée le 30 octobre par la cour d'appel de Rouen
- Le grand incendie

### 7 ICI ET AILLEURS

Rencontres de l'association Henri Pézérat à Brest du 13 au 15 juin 2019

### 8 EN BREF

- Convention pour combattre la violence et le harcèlement au travail
- Trois études de la Dares

### 9 INTERNATIONAL

Traité ONU pour mettre fin à l'impunité des multinationales

### 10 L'INVITÉ

Éric Lous  
 Ils ont tué Quentin une deuxième fois

### 12 PARUTIONS

- *J'ai mal au travail - Parcours en quête de sens* par C. MIEG
- *Le Travail m'a tué* par A. DELALANDE, G. MARDON, H. PROLONGEAU
- *Au bal des actifs - Demain, le travail* par S. BEAUVERGER, K. BERROUKA, A. DAMASIO, E. DELPORTE, C. DUFOUR, L. HENRY, L.L. KLOETZER, Li-Cam, Iuvan, N. MERJAGNAN, K. STEWARD, S. CALVO

# Pénibles !

Il se dit ça ou là que le président Macron n'aimerait pas les mots pénible ou pénibilité car selon lui, « ça donne le sentiment que le travail serait pénible ». Il l'aurait même affirmé en public à Rodez début octobre 2019. C'est sans doute pour cette raison aussi qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017 le compte professionnel de prévention (C2P) a remplacé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Le dit compte ne retient d'ailleurs plus compte que de six facteurs de pénibilité au lieu de dix antérieurement et sera financé par la branche AT/MP. Les deux cotisations patronales prévues à l'origine sont ainsi supprimées. Le terme de pénibilité a même disparu du Code du travail ; il a été remplacé par « facteurs de risques professionnels ». Cela n'empêchera pas Solidaires de continuer à parler de pénibilité au travail, car c'est une réalité pour énormément de travailleuses et de travailleurs.

## Essayer d'opposer les un-es aux autres, c'est pénible

Depuis des mois, on entend parler des régimes spéciaux à longueur de temps dans les interventions des ministres du gouvernement Philippe. On a d'ailleurs jamais vu autant de ministres s'intéresser au sort des chauffeurs de bus du Havre, de Toulouse ou ailleurs. Tout ça pour, comme toujours, essayer de monter une partie de la population qui souffre, contre une autre partie de la population qui souffre tout autant de conditions de travail souvent indignes, et en tous les cas pénibles.

Sous prétexte d'universalité, il s'agit ni plus ni moins que de maintenir durablement les inégalités. En effet, quid de l'espérance de vie inférieure de dix ans pour un ouvrier par rapport à un cadre ? Ce que d'aucun nomme « régimes spéciaux » ce n'est qu'un maigre début de prise en compte des inégalités d'espérance de vie et encore plus d'espérance de vie en bonne santé, que l'absence quasi totale de mesures de prévention rend pour l'heure inévitables.

Alors oui le travail est pénible pour celles et ceux qui travaillent la nuit, qui portent des charges, qui ont des cadences imposées, qui subissent des contraintes physiques, etc. Les facteurs de pénibilités sont nombreux, ils marquent les corps et les esprits, ils brisent des vies et réduisent le temps de vie.

## « Ne pas perdre sa vie à la gagner » !

Pour l'Union syndicale Solidaires la question de la prise en compte de la pénibilité du travail est essentielle. Si travailler comporte toujours des aspects contraignants, le travail devrait également permettre un épanouissement des travailleurs et des travailleuses.

Dans le système capitaliste, le travail est une marchandise et les contraintes multiples auxquelles sont soumises les salarié-es n'ont pas d'importance face au rouleau compresseur imposé par les marchés financiers. Le capitalisme libéral ne fait qu'aggraver le phénomène au nom du droit d'entreprendre « sans entrave ».

Le travail est non seulement fatiguant, épuisant parfois, mais aussi dangereux, intenable...

Prendre en compte la pénibilité du travail ce serait donc analyser l'ensemble des facteurs, des procédés, des produits, des organisations qui ont des conséquences néfastes sur la santé.

Travailler aujourd'hui c'est être soumis à l'arbitraire et aux inégalités : inégalités entre les sexes, les catégories sociales, inégalités salariales grandissantes, inégalités dans l'espérance de vie en bonne santé...

Avec les textes sur la pénibilité, ces inégalités ne sont pas remises en question et la prise en compte de la santé relève du discours et de la communication patronale plutôt que des actes : la pénibilité est limitée aux risques physiques, alors que la pression au travail, l'intensification du travail, le stress professionnel ne sont pas pris en compte.

Pour l'Union syndicale Solidaires, il s'agit d'abord, avec les salarié-es concerné-es de poursuivre l'action collective pour faire reculer la pénibilité mais aussi la fatigue physique et mentale, les multiples atteintes à la santé, les inégalités sociales, les précarités... Une très grande majorité des salarié-es est concernée par ces questions. Notre objectif est donc de nous appuyer sur les textes quand ils nous permettent d'avancer, d'obtenir des améliorations et de construire des mobilisations. Mais nous voulons aller beaucoup plus loin dans la remise en cause des multiples contraintes qui pèsent sur celles et ceux qui créent et qui produisent des biens et des richesses utiles à la société.

La mobilisation et la grève sont indispensables pour permettre de conquérir de nouveaux droits pour toutes celles et ceux qui ont des conditions de travail pénibles. Nous avons toutes et tous droits au repos, à une douce farniente, à notre part de paradis. ■

## Expertise risque grave

### Surcharge de travail, arrêts de travail, épuisement professionnel

Six mois après le rachat d'une autre entreprise, le CHSCT exerce son droit d'alerte concernant la santé de plusieurs salarié-es de l'entreprise et décide de recourir à une expertise agréée pour risque grave sur l'ensemble du périmètre de la société.

L'employeur conteste l'expertise pour plusieurs motifs. Selon lui le risque grave n'est pas identifié, des arrêts de travail et des épuisements professionnels ne constituent pas un risque grave actuel et identifié, qu'il n'est plus actuel, la direction ayant mis en place un plan d'actions, et enfin que l'expertise doit être limitée à l'établissement au sein duquel le risque a été constaté et non à l'ensemble du périmètre du CHSCT.

La cour de cassation en a jugé autrement et fait valoir que

- le personnel a dû assurer l'intégration du nouveau site avec une défaillance des fonctions support du siège (services réseau, informatique, RH, paye, facturation),
- quatre salariés ont été en situation d'épuisement et en arrêt de travail,
- la situation difficile durait depuis plus de deux ans,
- l'alerte du médecin du travail,
- l'enquête du CHSCT concluant sur une situation grave et inquiétante pour l'ensemble des salariés de la direction régionale.

Pour les juges les éléments et documents fournis par le CHSCT (alertes, enquêtes, courriels des personnels) ont démontré une situation détériorée sur l'ensemble des services de la direction régionale, une surcharge de travail, des transferts de personnel sur l'ensemble de la région et mis en évidence l'existence d'un risque grave actuel et collectif matérialisé par les épuisements professionnels et arrêts de travail d'au moins trois salarié-es en lien avec le rachat.

Une jurisprudence intéressante sur laquelle pourront s'appuyer des équipes syndicales confrontées à des restructurations et qui démontre la nécessité de prendre le temps de faire des écrits, de mener des enquêtes de terrain, d'analyser certains indicateurs comme l'absentéisme, de travailler avec les services de santé au travail pour mettre en évidence la dégradation des conditions de travail. Tout ce travail pourra se révéler très utile pour décider d'une expertise risque grave financée intégralement par l'employeur contrairement à l'expertise projet important.

*Cass.soc., 25 septembre 2019, n° 18-14110*

### Quel est le CHSCT compétent pour les intérimaires ?

Une entreprise d'intérim a présenté à la cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre d'un litige l'opposant à un CHSCT d'établissement. La question posée était de savoir quel était le CHSCT compétent pour désigner un expert agréé en cas de risque grave constaté dans l'entreprise utilisatrice dans laquelle sont mis à disposition des travailleurs temporaires.

La cour de cassation a considéré « qu'il n'existe pas d'interprétation jurisprudentielle constante autorisant le CHSCT d'une entreprise de travail temporaire à diligenter une expertise au sein d'une entreprise utilisatrice, en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, alors en vigueur, au titre d'un risque grave concernant les travailleurs mis à disposition de cette entreprise utilisatrice. »

Ce qui signifie que c'est le CHSCT de l'entreprise utilisatrice qui peut intervenir auprès des salarié-es mis à disposition. Cette décision est logique puisque le risque doit être constaté dans l'établissement, c'est-à-dire dans le périmètre duquel l'instance a été constituée. Par ailleurs, il faut rappeler que la loi donne compétence au CHSCT puis au CSE d'exercer ses missions en matière de prévention non seulement au profit des salariés de l'entreprise, mais également des salariés d'entreprises extérieures intervenantes ou encore des travailleurs temporaires (art. L. 2312-6 et L. 2312-8).

Cette décision est intéressante car elle confirme que c'est le CHSCT/CSE de l'entreprise utilisatrice qui peut intervenir sur les conditions de travail des salarié-es mis à disposition et des salarié-es intérimaires.

*Cass.soc., 5 juin 2019, n° 18-22556*

### Travailleurs handicapés : pas de consultation des IRP sur les cas individuels

Dans cette affaire, un salarié reconnu travailleur handicapé avait reproché à son employeur d'avoir manqué à son obligation de sécurité pour ne pas avoir consulté les instances représentatives du personnel (CE et CHSCT) avant sa reprise du travail comme le prévoient les textes. En effet, l'article L. 4612-11 précise que le CHSCT est consulté « sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils, des travailleurs handicapés, notamment sur celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ».

La Cour de cassation considère que « les articles L. 2323-30 et L. 4612-11 du code du travail, alors en vigueur, n'imposent pas à l'employeur de consulter le comité d'entreprise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur le cas individuel de chaque travailleur handicapé. »

En conséquence l'employeur n'avait pas violé son obligation de sécurité.

La portée de l'obligation de consultation du CE et du CHSCT ainsi précisée est valable pour les CHSCT de la fonction publique (article 58 pour la FPE et article 46 pour la FPT) ainsi que pour le CSE (art. L. 2312-8).

*Cass.soc., 5 juin 2019, n° 18-12861* ■

## Affaire Triskalia : Le tribunal des prud'hommes de Guingamp rend justice à Claude Le Guyader et Pascal Brigant



Le 24 octobre 2019, le tribunal des prud'hommes de Guingamp a déclaré comme étant « sans cause réelle et sérieuse » les licenciements, de Claude Le Guyader et Pascal Brigant, ex-salariés

de la coopérative agroalimentaire bretonne Nutrëa-Triskalia en septembre 2013.

Le tribunal a condamné Nutrëa-Triskalia à payer

- pour Claude Le Guyader : 64 314 euros,
- 26 592 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 16 222 euros au titre de complément d'indemnité spéciale de licenciement,
- 20 000 euros au titre des dommages et intérêts pour préjudices moral subis,
- 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour Pascal Brigant : 44 673 euros,

- 28 173 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 15 000 euros au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral subis,
- 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette nouvelle victoire des victimes des pesticides de Triskalia, défendus par maître François Lafforgue, est le résultat du combat exemplaire qu'ils mènent depuis maintenant près de dix ans, avec leur soutiens juridique, syndical et associatif. Ils sont devenus des lanceurs d'alerte qui ont contribué à lever l'omerta sur les pesticides et mettre en lumière le scandale sanitaire que représente l'utilisation irresponsable des pesticides.

## La Poste - Dieppe PDC

### condamnée le 30 octobre par la cour d'appel de Rouen



**Après le TGI de Dieppe (23/01/19), la cour d'appel de Rouen (30/10/19) donne raison au CHSCT (du centre courrier de Dieppe).**

La réorganisation de la plate-forme de distribution du courrier (PDC) de DIEPPE devait être mise en place le 22 janvier, avec la suppression de 7 tournées. Le CHSCT a nommé un expert comme la loi le permet. Celui-ci a immédiatement demandé des documents indispensables « normes et cadences » pour saisir la réalité de la nouvelle charge de travail des facteurs. La Poste refuse de les lui transmettre.

L'expert (Axium) et le CHSCT n'ont pas eu d'autres choix que de saisir la justice devant ce refus.

**Le tribunal des prud'hommes de Guingamp a sanctionné des abus et des infractions ! Mais le combat des victimes continue !**



C'est avec la même détermination que nous soutiendrons toutes les autres victimes des pesticides de Triskalia et des autres entreprises agro-alimentaires fautives lors des procès à venir. Le moment est venu que les responsables de la coopérative Triskalia rendent compte de leurs actes devant la justice pénale. L'enquête pénale est toujours en cours, après le dépôt d'un réquisitoire supplétif du procureur de la République de Saint Briec en date du 15 avril 2019, et nous attendons que des mises en examen soient prononcées.

Le 5 décembre prochain, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Briec statuera sur la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur déposée par Claude Le Guyader suite à son empoisonnement. Le lundi 11 novembre prochain, les victimes des pesticides de Triskalia, seront une nouvelle fois auditionnés par la commission des pétitions du parlement européen, dans le cadre de l'audit effectuée en France et Bretagne, conjointement par le commissaire européen à la santé et à la sécurité alimentaire, monsieur Vytenis Andriukaitis et la commissaire à l'emploi et aux affaires sociales madame Marianne Tyssen, afin de vérifier si la France respecte la directive européenne 98/24/CE du conseil du 7 avril 1998 et la directive 2004/37/CE du parlement européen et du conseil européen du 29 avril 2004 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, et les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Celle-ci, par deux fois leur a donné raison. Elle exige de La Poste la production des modalités de conception des « normes et cadences », sur les chronométrages effectués sur le département ou sur la justification des temps prescrits aux facteurs, actuels et futurs.

S'il n'y a pas transmission, une astreinte de 2 000 € par jour, et ce pendant un mois, est exigible.

Ce jugement prolonge aussi jusqu'au 20 décembre 2019 le délai pour que le CHSCT puisse rendre un avis sur ce projet, avis bien évidemment conditionné à la communication des documents nécessaires à l'expertise.

## Le grand incendie



À l'occasion des deux mois de l'incendie de Lubrizol, le collectif Lubrizol organisait sa 6<sup>ème</sup> manifestation de protestation, qui partait du centre-ville de Rouen, pour se terminer symboliquement devant le lieu du sinistre : l'usine chimique Lubrizol. Sinistre ayant eu lieu dans la nuit du 25

au 26 septembre, durant laquelle des milliers d'habitants de l'agglomération rouennaise auront été réveillés par des odeurs d'hydrocarbures et des bruits d'explosions. Nombre d'entre eux ont été incommodés : maux de têtes, nausées, difficultés respiratoires... La faute à un gigantesque panache de fumée noire qui survolera une partie de la rive droite et qui partira vers le nord.

Ici comme aux environs de Notre-Dame, Lubrizol et les pouvoirs publics se sont efforcés à rassurer les populations et ont tenté de minimiser les conséquences de cette catastrophe sur l'environnement et sur notre santé.

La communication officielle est aussi sombre et opaque que le nuage qui aura survolé la ville. C'est le message préfectoral « pas de toxicité aiguë » repris fort à propos par la Une d'un journal « toxique mais pas trop ».

Au fur et à mesure, les résultats des différentes analyses réalisées depuis le 26 septembre semblent affirmer que l'incendie des 10 000 tonnes d'hydrocarbures et de la toiture, n'a eu aucune conséquence sanitaire, comme s'il ne s'était rien passé cette nuit-là. Les seules preuves du sinistre restent les abords immédiats de l'usine et l'un bassin sur la Seine recouverts de nappe d'hydrocarbures.

Cela a commencé avec les mesures de polluants atmosphériques normales, ou presque, puis les concentrations rassurantes et partielles en fibre d'amiante.

Récemment, une campagne de prélèvements de sols dans de nombreuses communes sous le panache de fumée n'a pas mis en évidence de pollution des sols spécifique à l'incendie quels que soient les polluants recherchés. Sur un polluant, les teneurs élevées sont considérées comme quasi normales, et selon les termes du rapport « néanmoins inférieure au bruit de fond national pour des zones urbanisées sous influence industrielle ».

Tout cela dédouane en partie les entreprises Lubrizol et Normandie Logistique de leur responsabilité. Il n'en reste pas moins qu'à de nombreux endroits, des suies et goudrons se sont déposés et que de nombreux particuliers ont retrouvé des fibres d'amiante dans leur jardin.

Deux mois plus tard, la vie semble reprendre son cours, la dépollution du site se poursuit, des odeurs d'hydrocarbures fugitives rappellent aux rouennais la présence de cette pollution résiduelle.

Le collectif Lubrizol, à l'origine de la manifestation anniver-

saire, rassemble des organisations syndicales, des associations et des partis politiques.

L'un des objectifs du collectif est de mettre en évidence les conséquences des pollutions en terme sanitaire et environnementale, et d'imposer aux autorités une communication transparente et objective. Les actions du collectif en lien avec d'autres associations ont porté sur des interventions dans des réunions institutionnelles, l'organisation de manifestation ou de réunion publique.

Le 17 octobre, une réunion publique à son initiative a rassemblé 800 personnes, et permis à de nombreux riverains, de travailleurs et des paysans de pouvoir s'exprimer sur les conséquences du 26 septembre sur leur vie, leurs conditions de travail et leurs activités.

Au-delà des manifestations, c'est aussi permettre de communiquer sur ce que de nombreux travailleurs ont subi pendant les jours qui ont suivi l'incendie. Par exemple, l'obligation qui a été faite à de nombreux chauffeurs de bus de passer dans le nuage toxique pour assurer la continuité de transport, les pressions exercées sur les enseignants pour ne pas exercer leur droit de retrait, ou bien encore l'obligation à être présent pour des salariés d'une zone commerciale sous le panache.

Dans de nombreux cas, l'exercice du droit de retrait au lieu d'être reconnu en considération de la situation, a été déconseillé, voire découragé. L'ironie de la situation est que l'imminence du danger ne peut pas être nié, mais la santé et la sécurité des travailleurs-euses passent une fois de plus après les intérêts économiques !

Les autres objectifs du collectif sont la mise en place d'un groupe de travail sur le suivi sanitaire et des communications sur les actions juridiques en cours. Enfin, même si l'issue semble loin d'être acquise, l'objectif ultime du collectif est d'imposer le principe du *pollueur = payeur*.

À ce jour, les entreprises Lubrizol et Normandie Logistique se rejettent la responsabilité de l'origine du sinistre. Derrière, en filigrane, c'est bien le problème des assouplissements législatifs sur les installations, classées ou non, qui sont en tout ou partie responsables.

<https://www.facebook.com/groups/717847215379841/>



## Rencontres de l'association Henri Pézerat à Brest du 13 au 15 juin 2019



Plusieurs camarades de Solidaires ont participé à ces journées qui marquaient le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'association.

La 1<sup>re</sup> journée a été consacrée à la lutte des irradiés des armes nucléaires, et tout particulièrement ceux de l'Île longue à Brest.

Jusqu'en 1996, les salariés de l'atelier pyrotechnique ont travaillé sur les têtes nucléaires des missiles, sans aucune protection, ni information sur les dangers des rayonnements de ces armes. À partir de 1996, c'est une très longue bataille qui va s'engager pour faire reconnaître la nocivité des émissions des rayonnements neutroniques, ainsi que l'origine professionnelle des maladies développées par plusieurs salariés. D'un côté, il y a le comportement de la DCN (direction des constructions navales) qui s'est abrité derrière le *secret défense* pour masquer les incidents, accidents et risques sanitaires. De l'autre, la science officielle qui entretient des mensonges sur les effets de la radioactivité. Si trois types de cancers sont aujourd'hui reconnus comme maladie professionnelle, 23 le sont dans le cadre de la loi Morin d'indemnisation des vétérans des essais nucléaires. Aux États Unis, la liste de maladies professionnelles radio-induites comporte 27 localisations de cancer. Selon Annie Thébaud-Mony, une conclusion s'impose : « L'État français ne connaît que ce qu'il reconnaît. Et il ne reconnaît que très peu de maladies professionnelles radio induites chez les travailleurs du nucléaire militaire ou civil. » Une étude conduite par un chercheur de l'université de Bretagne est actuellement en cours pour connaître les conditions d'exposition des anciens salariés de l'Île longue de Brest.

**Inverser la charge de la preuve dans le cas des maladies professionnelles, montrer que ce n'est pas lié à l'exposition, arriver à produire des argumentaires pour aider les personnes privées de preuves, montrer les chaînes de causalité**

Autre temps fort de la journée, la présentation de l'expertise votée par le CHSCT suite à l'accident survenu à la centrale de Paluel (76) qui a mis en évidence les conséquences d'une sous-traitance généralisée à l'ingénierie. Selon Nicolas Spire, qui a réalisé l'expertise, avec la sous-traitance, il n'y a pas seulement transfert des risques mais aussi aggravation des risques ou création de risques.

La 2<sup>e</sup> journée a permis des échanges en ateliers qui devront être approfondis. On peut toutefois en tirer quelques éléments saillants : l'incertitude scientifique ne doit pas être un obstacle à l'action. Nous devons prendre le contrepied de

fausses études épidémiologiques, remettre en cause les méthodes utilisées, déconstruire la représentation dominante.

Durant la 3<sup>e</sup> journée, s'est tenue l'assemblée générale de l'association, avec notamment un retour d'expériences des actions conduites par le cabinet d'avocats (TTLA) ; M<sup>e</sup> François Lafforgue est ainsi revenu sur les victoires en matière civile concernant l'amiante, les pesticides, les algues vertes et la pollution de l'air. À contrario, il a souligné l'échec de la justice pénale sur ces questions.

Plusieurs autres affaires en cours ont été évoquées : le procès des ex-dirigeants de France Télécom, la première déclaration de maladie professionnelle en lien avec le chlอร์ดécone, le procès qui a débuté le 1<sup>er</sup> octobre pour mise en danger de la vie d'autrui de l'entreprise Saft (16) (exposition au Cadmium).

Inverser la charge de la preuve dans le cas des maladies professionnelles, montrer que ce n'est pas lié à l'exposition, arriver à produire des argumentaires pour aider les personnes privées de preuves, montrer les chaînes de causalité est une ligne forte qui ressort de ces journées. Pourquoi effectivement la charge de la preuve qu'il n'y a pas de lien avec une exposition professionnelle n'incomberait pas à l'employeur comme dans les cas de harcèlement moral ou de l'accident du travail ? Un arrêt de la cour de justice de l'U.E. du 21 juin 2017 ouvre la voie à d'autres approches par les tribunaux. Dans cette affaire, la C.J.U.E. a considéré qu'« en l'absence de consensus scientifique, le défaut d'un vaccin et le lien de causalité entre celui-ci et une maladie peuvent être prouvés par un faisceau d'indices graves, précis et constants. »

En conclusion, des journées passionnantes avec des personnes très investies en dépit des multiples obstacles. De plus, il est intéressant de signaler l'extension du réseau créé par l'association (un collectif sur les cancers des dockers est en cours de création) qui engrange des victoires juridiques. ■

## Convention pour combattre la violence et le harcèlement au travail

La convention visant à lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et la recommandation qui l'accompagne ont été adoptées le 21 juin 2019 lors de la conférence internationale du travail.

Elle reconnaît que la violence et le harcèlement dans le monde du travail « peuvent constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits... mettent en péril l'égalité des chances, sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent. »

Voici la définition inscrite dans la convention : « L'expression « violence et harcèlement » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre. »

Elle précise également que « l'expression *violence et harcèlement fondés sur le genre* s'entend de la violence et du harcèlement visant une personne en raison de son sexe ou de son genre ou ayant un effet disproportionné sur les personnes d'un sexe ou d'un genre donné, et comprend le harcèlement sexuel. »

Le texte prévoit dans le détail les politiques de prévention à mettre en place ainsi que des mesures pour assurer le contrôle et le suivi de l'application de la réglementation.

La convention entrera en vigueur un an après la ratification de deux États membres. La France par la voix de la ministre du travail s'est engagée à ratifier sans tarder la convention.

## Conciliation difficile entre vie familiale et vie professionnelle

D'après l'enquête conditions de travail et risques psychosociaux de 2016, il ressort qu'à la question « vos proches se plaignent-ils que vos horaires de travail vous rendent trop peu disponibles pour eux ? » 14 % des hommes et 13 % des femmes répondent « toujours ou souvent ». Cependant, l'écart s'inverse quand on considère uniquement les salarié-es à temps plein. L'étude montre également que plus le soutien social au travail et plus l'autonomie sont fortes, et moins les salarié-es subissent des reproches. En revanche, les difficultés sont plus grandes quand la charge de travail et la charge mentale sont élevées. Enfin, le temps de travail domestique (repas, lessive, courses...) repose toujours aussi largement sur les femmes : 72 % des hommes et 44 % des femmes à temps complet y consacrent moins de 6 h par semaine, et 6,1 % des hommes et 19,3 % des femmes plus de 12h par semaine.

*Dares analyses* n°45 septembre 2019

## Types d'emploi et conditions de travail dans les métiers du nettoyage

Selon l'enquête emploi de 2016, 8 % de l'ensemble des salarié-es de France métropolitaine exercent à titre principal un métier du nettoyage auprès des entreprises, des services publics et des particuliers.

Il s'agit d'emplois occupés à 80 % par des femmes. Les salarié-es du nettoyage sont aussi moins diplômés que les non qualifiés (44 % sont sans diplôme) et 20 % de ces emplois sont occupés par des salarié-es immigré-es, une part deux fois plus élevée que pour l'ensemble de la population salariée.

Les agents de service employés dans les services publics ont des temps de travail moins morcelés et sont davantage satisfaits de leur activité que l'ensemble des salarié-es du nettoyage. Les employé-es du nettoyage en entreprise sont soumis-es à des horaires atypiques et sont plus exposé-es aux risques chimiques. Quant aux personnes salarié-es auprès de particuliers, si leurs conditions de travail sont moins difficiles et leur emploi moins précaire, elles ont des temps de travail davantage fragmentés.

Ces métiers se caractérisent par des conditions de travail difficiles et pénibles : 90 % sont exposés au moins à un risque physique dont 61 % à un risque chimique (y compris poussières et fumées) et 52 % à des postures pénibles.

*Dares analyses* n°43 septembre 2019 : « Les métiers du nettoyage : quels types d'emploi, quelles conditions de travail ? »

## Ségrégation professionnelle sexuée et liens avec le temps partiel

Cette étude présente les principaux mécanismes identifiés pour expliquer la ségrégation professionnelle (situation où les travailleurs et travailleuses sont assigné-es de droit ou de fait à des professions différentes en fonction de caractéristiques intrinsèques comme le sexe ou leur origine ethnique) entre les femmes et les hommes qui perdure encore malgré le développement de l'emploi des femmes : restriction d'accès à certains métiers (mieux rémunérés), dévalorisation des métiers assurés majoritairement par des femmes. Il en résulte des inégalités qui sont des manifestations de cette ségrégation. Si celles relatives aux salaires sont les plus visibles, celles relatives aux conditions de travail sont nettement moins connues car moins identifiées comme la pénibilité. De même, le travail à temps partiel concerne 29 % des femmes contre seulement 5 % des hommes. Le temps partiel est le plus souvent contraint dans les professions peu qualifiées à prédominance féminine, il résulte également d'une division sexuelle très prégnante au sein des couples. L'étude conclut sur le fait qu'il conviendrait d'interroger les intéressé-es sur leur choix dans la structuration sexuée du marché du travail.

*Dares document d'études* n°234 juillet 2019 ■

# Traité ONU pour mettre fin à l'impunité des multinationales

## D'où ça vient

En 2014, le conseil des droits de l'homme à l'ONU déclare que « les sociétés transnationales et autres entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme » et adopte la résolution 26/9 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les multinationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Un tel instrument peut contribuer à mettre fin à l'impunité dont bénéficient trop souvent les multinationales pour les violations des droits humains commises, en particulier dans les pays du Sud, et assurer l'accès à la justice pour les personnes et communautés affectées.

La décision intervient un an après l'effondrement du Rana Plaza, au Bangladesh, qui avait coûté la vie à plus de 1 200 travailleuses et travailleurs du textile. Beaucoup de ces victimes travaillaient dans des ateliers de confection, qui alimentaient de grandes marques de vêtements occidentales.

Il s'agit-là d'une décision historique. Depuis 50 ans, toutes les tentatives antérieures d'adoption par les Nations Unies de normes contraignantes pour les multinationales avaient échoué, du fait de l'opposition des pays du Nord et des grandes entreprises. Aujourd'hui, les textes de référence de l'ONU, de l'OCDE ou de l'OIT donnent des principes directeurs non contraignants pour les états et les multinationales : l'obligation de protéger qui revient à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits humains ; la responsabilité de respecter les droits humains qui incombe aux entreprises ; la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation par des mécanismes judiciaires et non-judiciaires.

S'il arrive un jour à son terme, ce traité serait le premier à valeur contraignante. Il s'agit de créer, dans le cadre des Nations Unies, un instrument juridiquement pour obliger les multinationales à respecter certains des droits humains les plus fondamentaux, partout où ces dernières et leurs filiales sont implantées. Une première ébauche de ce traité international a vu le jour trois ans après le début des discussions à l'ONU.

## Les parties présentes aux sessions du conseil des droits de l'homme

Le groupe intergouvernemental de travail (GIGT), créé à la suite de la résolution 26/09 est piloté par l'Équateur et l'Afrique du Sud, à l'initiative du projet. Le GIGT est chargé de rédiger le texte et de présider aux sessions de négociation. Tous les états inscrits à l'ONU peuvent participer aux négociations mais ne se bousculent pas pour appuyer le GIGT. L'ensemble des pays européens siégeant à l'ONU avec les États-Unis, le Japon et la Corée du Sud, avaient voté contre la formation du GIGT.

Le patronat est représenté par l'OIE (organisation internationale des employeurs). Les organisations patronales considèrent que le projet de traité est « contre-productif » et « met en péril le

consensus atteint avec les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ». Parmi les craintes exprimées par l'OIE, le risque de freiner les investissements dans les pays industriels, émergents et en développement. Le jeu de l'OIE est clairement de faire en sorte qu'un tel traité ne voit pas le jour !

Du côté des ONG, le projet de traité bénéficie du soutien d'une myriade de collectifs de la société civile. La plupart sont regroupées au sein de la *Global Campaign*, lancée en 2012, la campagne mondiale est un réseau de 250 mouvements sociaux : ONG, syndicats (Solidaires et CGT côté français), communautés affectées qui résistent à l'accaparement des terres, à l'extractivisme, à l'exploitation des travailleurs et travailleuses, et à la destruction de l'environnement causés par les multinationales.

Elle revendique trois priorités qui doivent guider l'élaboration du traité :

- affirmer la suprématie des droits humains et de la protection de l'environnement sur les droits des investisseurs et des multinationales ;
- mettre fin au régime d'arbitrage entre les investisseurs et les États ;
- rétablir la souveraineté des États en ce qui concerne les politiques publiques et les priorités nationales.

En France, il existe une coalition composée des Amis de la terre, ATTAC, AITEC, Actionaid, CCFD-terre solidaire, Collectif éthique sur l'étiquette, France Amérique latine, Sherpa, Solidaires et CGT. Elle agit pour amener la France à se positionner clairement en faveur de ce traité, et qu'elle porte ce positionnement au niveau européen.

## Où en est-on après la dernière session

La cinquième session du conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève du 15 au 19 octobre. Au programme, la négociation sur le contenu du projet de texte. La présence importante des délégués des états a montré l'intérêt croissant pour ce projet. Contrairement aux sessions précédentes, l'Union européenne ne conteste plus la légitimité du processus. Elle est cependant restée muette sur le fond, arguant de l'absence de mandat de négociation de la part des états membres de l'UE. D'autres pays, opposants plus ou moins assumés ont tenté de saboter la suite des débats. Il s'agit de la Chine, le Brésil et la Russie. Au final, si la version actuelle du traité reste très insuffisante, le processus va se poursuivre, et la participation des ONG est confirmée, même si elle a été un temps remis en cause par les mêmes pays opposants.

Pour Solidaires, des législations internationales sont nécessaires mais ne verront le jour et ne seront effectives que si un rapport de force international se met vraiment en place. ■

# Ils ont tué Quentin une deuxième fois

## Éric Louis



**Éric Louis**  
ancien cordiste  
membre du collectif  
*cordistes en colère*

Le 21 juin 2017, Quentin, ouvrier cordiste de 21 ans meurt enseveli au fond d'un silo de drêches<sup>1</sup>, sur le site agro-industriel Cristanol, filiale du groupe Cristal Union, à Bazancourt. Le vendredi 4 octobre 2019 se tenait l'audience du procès de cet accident.

Sur le banc des prévenus, Julien Seillier, gérant d'ETH, l'entreprise de travaux en hauteur qui employait Quentin en intérim.

Grand absent de ce procès, Cristanol, malgré les lourdes charges qui peuvent lui être imputées, n'a pas été cité à comparaître pénalement.

Cette anomalie s'est avérée au final n'être qu'une des composantes de l'iniquité qui a caractérisé cette journée de débat très particulière.

Si elle avait pu être filmée, l'audience aurait servi d'exemple dans les écoles de justice de classe à la solde de la grosse industrie.

Vers 16 heures 15, tête basse, nous sortons d'un pas lent et lourd de la salle d'audience. Couvrant le brouhaha, le bruit de la circulation, une voix calme résume cette journée hallucinante à plus d'un égard : « Ils ont tué Quentin une deuxième fois. »

À ce moment, je cherchais à mettre des mots sur ce que je venais de vivre : ils ont sali la mémoire de Quentin... ils ont craché sur sa tombe... ils n'ont été que mépris. Tout ça oui, bien-sûr, évidemment. Mais ce n'était pas que ça.

C'était plus que ça.

C'était pire que ça.

Ils ont tué Quentin une deuxième fois.

Dès 9 heures, la séance démarre mollement. Pierre Creton, le président de la cour tourne les pages de l'épais dossier, lisant l'exposé des faits d'une voix monocorde. Déjà, son manque d'intérêt, sa lassitude transparaissent. À tel point qu'à mes côtés, Valérie, la mère de Quentin me regarde d'un air étonné et interrogateur.

Elle a saisi son détachement.

Elle comprend que Pierre Creton découvre le dossier à mesure qu'il présente l'affaire.

Valérie, mère courage venue du fond des Côtes d'Armor, laissant pour un jour son travail de femme de ménage, n'est pas au bout de ses peines. Au bout de sa peine.

Le président de la cour passera du détachement au manque de partialité.

Du manque de partialité au parti-pris.

Charles est le premier témoin à s'exprimer à la barre. C'est un membre de l'association *Cordistes en colère, cordistes solidaires*. Cordiste expérimenté, formateur chevronné, en France comme à l'étranger, il est là pour apporter un éclairage technique.

Las. Si au début de son intervention, structurée et argumentée, Pierre Creton l'écoute, rejeté en arrière, l'air blasé, les bras croisés, très vite il va montrer son agacement.

Trouve-t-il l'exposé de Charles trop long ? Est-ce que les arguments techniques le dépassent ?

Ou bien sent-il que ces arguments sont de nature à faire basculer le procès du côté où il a choisi qu'il ne basculerait pas ?



Ses questions visent clairement à déstabiliser Charles. Mais le bonhomme reste inébranlable, sûr de lui et de son savoir.

Vient ensuite le tour d'Anthony. Il était dans le silo avec Quentin ce 21 juin 2017. Il est la dernière personne à l'avoir vu vivant. À avoir entendu le son de sa voix.

Posément il raconte qu'il a lui-même été enseveli jusqu'au cou. Et qu'il a eu la vie sauve grâce à l'aide apportée par François et Anthony, descendus en vain dans le silo au secours de Quentin. Et à un système de sauvetage improvisé, bricolé par Christophe et Clovis, restés de faction au trou d'homme, tout en haut du silo.

Imperturbablement, il explique avoir cessé de s'enfoncer dans la drêche qui emportait son corps par le fond vers une mort certaine, quelques secondes après avoir entendu hurler loin au-dessus de sa tête « Fermez les trappes ! Fermez les trappes ! »

Au mépris de toute déontologie, Pierre Creton essaiera de lui faire dire que les trappes étaient fermées. Jouant sur les quelques minutes pendant lesquelles Anthony, épuisé par l'effort, enseveli au fond d'un silo surchauffé, dans l'obscurité, étouffé par la poussière, après avoir vu Quentin disparaître, a failli perdre la vie.

Par cette insistance, le président de la cour montre qu'il a compris l'enjeu que représente le pilotage des trappes de soutirage, alors que des ouvriers sont à l'intérieur du silo.

Insistance qui ne laisse pas d'interroger quand on sait que la manœuvre de ces trappes est du ressort et de la compétence des techniciens de Cristanol. Et que Cristanol n'est pas cité à comparaître pénalement. Pourtant la circulaire DAS/11 n°7033 du 29 mars 1979 précise : « Avant la visite : (des ouvriers dans le silo NDA) > arrêter l'alimentation et la vidange en condamnant à l'arrêt les systèmes distributeurs. > Verrouiller à l'arrêt tous dispositifs destinés à faciliter l'écoulement des matières. » Les termes de cette circulaire sont sans ambiguïté.

Daniel Larigaudière, directeur du site au moment du drame, lors de la réunion du CHSCT du 26 juin 2017, est interrogé par Justine Vancaille, inspectrice du travail : « Quelle est la règle concernant les trappes de soutirage ? Doivent-elles être ouvertes ou fermées pendant l'intervention des cordistes ? » Il répond : « Par défaut, les trappes sont ouvertes. »

Justine Vancaille vient témoigner à son tour. Les conclusions de son enquête, diligentée à la suite de l'accident pointent clairement les manquements et les infractions qui ont conduit au drame.

Frêle et droite, tout aussi clairement, elle les expose à la barre. Son rapport est lourd de 4 infractions imputables à ETH, et de 5 infractions imputables à Cristanol.

Pierre Creton ne s'en émeut pas outre-mesure, et bat en brèche les affirmations de Justine Vancaille.

Il sera appuyé par la substitute du procureur, représentant le parquet, silencieuse jusque-là.

Le parquet du tribunal de Reims n'a pas attendu le jour de l'audience pour manifester sa bienveillance envers le géant Cristal Union.

C'est lui qui a *oublié* de citer à comparaître l'entreprise. Pourtant, très vite, Justine Vancaille étonnée, avait saisi sa hiérarchie afin de faire revenir le parquet sur cette décision pour le moins surprenante. En vain.

Nous avons demandé à Matthieu Bourrette, procureur près le tribunal de Reims les raisons de cette position. « Je suis au regret de ne pouvoir répondre à vos questions. En effet, comme vous l'indiquez le tribunal correctionnel est à présent saisi et je souhaite réserver mes réponses au tribunal. » Nous n'avons pas vu Matthieu Bourrette dans la salle d'audience ce 4 octobre.

Nouvellement en poste à Reims, Marlène Bour-Borde, substitute du procureur, représente le parquet. Elle découvre le dossier deux jours avant l'audience.

Elle est sortie de sa léthargie pour annoncer son avis défavorable à la demande de supplément d'information, formulée par trois des quatre avocats présents, visant à faire comparaître Cristal Union pénalement. « Quentin Zaraoui-Bruat s'était volontairement détaché dans le silo et était sous l'influence de produit stupéfiant. » Cette assertion de Mme Bour-Borde éclate en caractère gras et rouges, en plein milieu de l'article rendant compte de l'audience, le lendemain dans le journal *L'Union*, le quotidien local.

Le rapport de l'autopsie de Quentin signale des traces de THC dans son sang, en quantité infime. Traces qui perdurent de longs jours après la consommation. En aucun cas le rapport ne montre que Quentin était sous l'influence de produit stupéfiant lors de sa journée de travail.

Cette affirmation est d'autant plus grave que la substitute du procureur représente le ministère public qui a mis ETH en examen. À ce titre, on était en droit d'attendre un réquisitoire à charge contre l'entreprise.

On a eu droit à une plaisanterie : 10 000 euros d'amende, avec sursis.

Maurice Lombard s'avance à la barre. Il est le représentant de Cristal Union, qui s'est vue citée à comparaître civilement.

Le président Creton jusque-là peu amène avec les témoins précédents, se redresse, projette son corps en avant. Il devient instantanément affable, attentif, réceptif. On est entre gens du monde tout à coup.

À la question « Existe-t-il des moyens mécaniques permettant de décolmater les silos, afin d'éviter de faire entrer des travailleurs à l'intérieur ? » Il répond « Je ne me souviens pas d'autres techniques. »

Personnellement, de mémoire, je peux citer des vibreurs, des canons à air, des camions-aspirateurs...

Il est étonnant que Maurice Lombard, directeur industriel d'un groupe qui pèse 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaire, ignore ces procédés.

À la question de l'avocat d'ETH « Est ce dangereux de faire intervenir des hommes dans un silo trappes ouvertes ? », il répond « oui ».

L'avocat sidéré insiste « Et l'idée de faire intervenir les cordistes en sachant que c'est dangereux ne vous dérange pas ? » La réponse est bredouillée et inaudible...

Sur la fin du témoignage de Maurice Lombard qui cherche ses mots, le président lui finit sa phrase pour « expliquer que le colmatage était dû à l'humidité ».

Sous-entendu : une cause étrangère à la responsabilité de Cristal Union. Pourtant, décider du taux d'hygrométrie que doit contenir le produit fini est une variable gérée en amont de l'ensilage, et dès sa fabrication. La drêche étant vendue au poids, plus humide, donc plus lourde, elle sera vendue plus chère. Au risque de colmatages réguliers, voire systématiques.

Au prix d'interventions régulières de cordistes.

Au prix de leur santé, leur sécurité, leur vie...

Mais ces considérations n'effleurent pas le président.

Rien ne doit venir gripper la belle mécanique de la justice de classe qui se déroule implacablement.

Les débats se terminent. Pourquoi les prolonger au reste ? Puisqu'aucun argument ne semble pouvoir infléchir un jugement qui était visiblement écrit par avance.

Pierre Creton appelle alors Julien Seillier. Et lui demande s'il a quelque chose à ajouter au sujet de ce drame. Les proches de Quentin attendaient peut-être des regrets, une once de compassion... au moins quelques paroles sur Quentin.

Ils auront droit à un bref et sec « C'est juste un échec ! »

En un ultime acte d'abject mépris, Pierre Creton clos la séance, n'invitant même pas les parents de Quentin à venir s'exprimer à la barre. ■

1 Les drêches sont des résidus du brassage des céréales, généralement utilisés pour l'alimentation animale.

## J'ai mal au travail Parcours en quête de sens

Catherine MIEG

CATHERINE MIEG  
**J'AI MAL AU TRAVAIL**  
Parcours en quête de sens



On peut être malade d'inquiétude, de jalousie, d'amour ; on peut aussi tomber malade du travail. Quand les conditions de réalisation d'un travail de qualité ne sont plus là, quand la reconnaissance et la coopération ne sont plus au rendez-vous, le corps lâche. Pour dépasser cette souffrance, il faut comprendre ce qui s'est joué dans la rencontre entre le travailleur et sa situation professionnelle. Or, trop souvent, les soignants sont démunis face aux burn out, car les prises en charge n'accordent pas au travail une place centrale. C'est pourtant en portant attention à l'activité professionnelle, et

au rapport singulier que le travailleur entretient quotidiennement et concrètement avec elle, que se dégagent les ressources pour sortir de l'impasse. Dans cet essai novateur, Catherine MIEG, psychanalyste, apporte un éclairage inédit sur la particularité de cette clinique du travail : à travers six récits de prises en charge, elle raconte l'impact des activités professionnelles sur l'économie psychique. Elle donne ainsi des clés de compréhension au travailleur, au manager et au clinicien, pour mieux accompagner la souffrance au travail et ses effets sur la santé.

## Le travail m'a tué

Arnaud DELALANDE, Grégory MARDON, Hubert PROLONGEAU

Partant d'une histoire authentique, le livre retrace le parcours d'une victime du monde du travail. Après une longue enquête, les auteurs racontent, dans une fiction, comment un système de harcèlement est mis en place, à tous les niveaux de la hié-

rarchie, afin de pousser les employés au maximum de leurs capacités... Un système qui les pousse, parfois, à l'irréparable. Un grand récit-enquête sur le mal-être au travail.



## Au bal des actifs demain le travail

Stéphane BEAUVERGER, Karim BERROUKA, Alain DAMASIO, Emmanuel DELPORTE, Catherine DUFOUR, Léo HENRY, L.-L. KLOETZER, Li-Cam, Iuvan, Norbert MERJAGNAN, Kitty STEWARD, Sabrina CALVO

Le travail qui vient : thème majeur de nos sociétés occidentales, enjeu canonique des élections présidentielles, première cause de mouvements sociaux lors de la loi El Khomri et de dossiers dans la presse. Et si la fiction s'en mêlait à son tour ?

dévorant l'énergie vitale de jeunes actifs surdiplômés ; trader S.D.F. ; coach à la dérive ; intelligences artificielles séditeuses ; révoltes sociales dans un centre de tri de cercueils...

Telle est l'admirable fête du *Bal des actifs*, ce marché furieux où chacun se vend, se donne, se perd ou se vole, cette sarabande au bord du gouffre qu'est notre présent.

Dans la lignée des ouvrages *Ceux qui nous veulent du bien* (2010) ou *Faites demi-tour dès que possible* (2014), La Volte poursuit son exploration de notre actualité restructurée par le prisme de la science-fiction. Douze nouvelles par douze auteurs engagés et reconnus. Parmi eux, les plus grands noms de la SF francophone. Le tout serti d'une postface signée Sophie Hiet, scénariste de la série au titre évocateur, *Trepalium*, qui clôt le recueil en une brillante synthèse entremêlant les thématiques explorées aux théories économiques et sociales actuelles. ■

Entre disparition et retour au plein-emploi, les écrivains de science-fiction prennent parti. Lorsque les éditions La Volte lancent, le 1<sup>er</sup> mai 2016, en pleine ébullition de « Nuit Debout », l'appel à textes qui conduira au présent recueil, les ambitions levées pour les auteurs sont claires : dans un monde aux mutations espérées et redoutées à la fois, anticiper et projeter les devenirs possibles du travail.

On présageait des utopies positives ; il en émerge des bribes, çà et là. Même si ce sont des textes résolument féroces, sombres parfois, indignés toujours, qui nous percutent de plein fouet. Dîner aux chandelles sur les ruines de la Commune de Paris ; burnout d'un écrivain face aux lois du marché ; jugement constant des uns par les autres sur un faux air de Black Mirror ; uberisation XXL

